



Arrêt

**n° 149 817 du 17 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 27 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

Le 28 août 2011, vous êtes arrivée en Belgique en compagnie de votre fils mineur, votre fille majeure [G.S.] (SP : XXX), votre compagnon [A.V.] (SP : XXX) ainsi que la mère de ce dernier [A.M.] (SP :XXX).

Le 05 septembre 2012, vous, votre fille, votre compagnon ainsi que sa mère avez introduit une première demande d'asile en Belgique basée sur les problèmes que vous auriez, personnellement, rencontrés en Arménie.

Le 27 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asiles respectives. Le 26 décembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) à l'encontre de la décision adoptée à votre égard par le Commissariat Général. Les autres membres de la famille n'ont pas introduit de recours. Le 31 mai 2013, dans son arrêt n°104 121, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 13 décembre 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique en compagnie de votre fille [G.S.], de votre compagnon [A.V.] ainsi que de sa mère [A.M.]. Ils liaient leur demande d'asile à la vôtre.

Le 31 décembre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Les autres membres de la famille n'ont pas introduit de recours. Le CCE a rejeté votre recours en annulation contre cette décision dans son arrêt n°143 724.

Le 30 avril 2015, sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous faites état d'une crainte relative aux mêmes problèmes qu'invoqués précédemment. Vous dites être en contact par e-mail avec votre avocate et votre cousine. Vous déposez à l'appui de votre demande un témoignage de votre cousine (muni de la première page de son passeport) daté du 20 avril 2015. Vous déposez la carte de votre avocate ainsi qu'un document qu'elle aurait rédigé aussi en date du 20 avril 2015 concernant une plainte que vous aviez introduite en 2010 dans le cadre de vos problèmes.

Votre fille [S.] a également introduit une troisième demande d'asile le même jour que vous. Elle lie sa demande d'asile à la vôtre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le CCE a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose. Dans le cadre de votre seconde demande le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le CCE a rejeté votre recours contre cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre les décisions du CCE. L'examen de ces demandes d'asile est donc définitif.

Force est ensuite de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, votre demande d'asile s'appuie sur des faits que vous avez déjà exposés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Dans la mesure où vos déclarations font référence à des faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Notons tout d'abord que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous aviez déjà présenté des courriers de votre avocate et des témoignages de proches pour tenter d'appuyer votre demande mais que ces documents n'avaient pas permis d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

La carte de licence de votre avocat ne peut prouver plus que son contenu et partant ne permet pas d'établir les faits invoqués.

Le document rédigé en date du 20 avril 2015 par votre avocate concernant une plainte que vous aviez introduite en 2010 dans le cadre de vos problèmes (menaces à votre rencontre et celle de vos enfants) mentionne qu'il est impossible d'intenter un procès à cause « de l'insuffisance de preuves » ainsi qu'à cause « de l'impossibilité d'identifier et de découvrir les personnes que vous aviez citées et de prouver leur lien avec les circonstances et leur participation directe aux événements mentionnés dans la demande ». Ce document ne mentionne pas, comme vous le prétendez (Déclaration OE, point 15), que la police n'a pas enregistré votre/vos plainte(s). Il n'est pas permis d'établir au vu du contenu de ce document, que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection.

Concernant le témoignage de votre cousine (muni de la première page de son passeport) daté du 20 avril 2015, interrogée quant à son contenu, vous dites (Déclaration OE, point 15) qu'elle y déclare qu'elle se trouvait dans un café avant le nouvel an et que des personnes lui auraient demandé agressivement où vous vous trouviez. Or les propos tenus dans son témoignage diffèrent de ce que vous dites : ils sont plus généraux et ne portent pas sur un fait en particulier. En effet, il est mentionné dans le témoignage de votre cousine qu'entre 2012 et 2014 des inconnus ont essayé de récolter des informations sur vous et votre famille pour les retrouver.

Relevons que votre fille dans le cadre de sa troisième demande d'asile, qu'elle lie à la vôtre, fait elle aussi mention de manière générale du fait que ceux qui vous recherchent posent toujours des questions sur votre famille (Déclaration OE, point 15).

Quoi qu'il en soit, le témoignage de votre cousine est un document à caractère privé qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance. Partant, la force probante d'un tel document est très limitée et ne permet donc pas d'établir la suite de faits qui rappelons-le avaient été jugés non crédibles par le CGRA et le CCE qui avait estimé dans son arrêt n°104 121 « que les motifs avancés par la partie défenderesse [le CGRA] constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante [vous] et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des menaces proférées à son rencontre par son ex-mari et son entourage et partant, la réalité des agressions relatées. »

Vous déclarez (Déclaration OE, point 15) que votre frère se rendra bientôt en Arménie et qu'il vous apportera ensuite les originaux de ces documents. Relevons que la présentation des originaux ne permettrait pas d'inverser le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (recours « *en annulation* ») et son dispositif (« *annuler* » la décision attaquée), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 104 121 du 31 mai 2013 (affaire 118 804) et n° 143 724 du 21 avril 2015 (affaire 146 936), dans lesquels le Conseil a notamment estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et que même à supposer qu'elle le soit, la requérante ne démontre pas que les autorités arméniennes ne veulent pas ou ne peuvent pas lui assurer leur protection.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en

considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les nouveaux documents déposés ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime notamment, au sujet du témoignage de la cousine de la requérante, qu'il s'agit d'un document à caractère privé qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et qui peut avoir été produit par complaisance, outre le fait les propos tenus dans ce témoignage sont très généraux. Concernant le document rédigé par l'avocate de la requérante, elle estime qu'il n'est pas permis d'établir, au vu du contenu de ce document, que les autorités nationales de la requérante ne peuvent ou ne veulent lui octroyer leur protection. .

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, s'agissant du témoignage émanant de la cousine de la requérante, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation des faits opérée lors de la première demande d'asile.

Concernant les deux courriers rédigés par l'avocate de la requérante en date du 20 avril 2015 et du 15 mai 2015 (ce dernier étant joint à la requête), s'ils indiquent qu'il est impossible d'intenter des poursuites pénales en raison du manque de preuve, de l'impossibilité d'identifier les auteurs cités par la requérante dans sa plainte ainsi que leur implication directe dans les faits qu'elle allègue, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne constituent pas la preuve que les autorités arméniennes ne veulent pas ou ne peuvent pas assurer leur protection à la requérante. Par ailleurs, le Conseil ajoute que ces documents rédigés par l'avocate de la partie requérante, bien que chargée de la défense des intérêts de celle-ci dans son pays d'origine, ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui ont été rédigés par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ